

**Délibération n° 18/CP du 4 mars 2020
relative au concours de l'établissement public Météo-France à l'exercice
de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de météorologie**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 151/CP du 16 mars 1992 portant création du service territorial de la météorologie ;
Vu l'arrêté n° 2020-51/GNC du 14 janvier 2020 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 02/GNC du 14 janvier 2020 ;
Entendu le rapport n° 20 du 19 février 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie sollicite l'établissement public national « Météo-France » afin que ce dernier apporte son concours dans la mise en œuvre de la compétence météorologie dévolue à la Nouvelle-Calédonie par la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 en son article 22-27°.

Article 2 : Dans le souci de disposer d'un savoir-faire et d'outils lui permettant de remplir de manière efficace les missions qui sont celles d'un service météorologique moderne, le congrès approuve la convention relative au concours de l'établissement public Météo-France à l'exercice de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de météorologie ci-annexée et habilite le président du gouvernement à la signer.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 4 mars 2020.

**La Présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Caroline MACHORO-REIGNIER